

Extrait des délibérations des administrateurs du district de Dorat dans lequel ils expriment leur indignation pour l'infâme complot et félicitent la Convention, lors de la séance du 30 ventôse an II (20 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait des délibérations des administrateurs du district de Dorat dans lequel ils expriment leur indignation pour l'infâme complot et félicitent la Convention, lors de la séance du 30 ventôse an II (20 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 696;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31559_t1_0696_0000_16

Fichier pdf généré le 23/01/2023

descendre que lorsque les foudres que vous lancerez de son sommet auront réduit en poudre tous les tyrans et les traîtres qui veulent nous asservir.

Vive la République ! Vive la Montagne ! ».

ARLES (*présid.*), N. MIART (*secrét.*), P. GUIL-LARD (*secrét.*).

36

Les administrateurs du district du Dorat regardent le décret du 8 ventôse comme un coup décisif pour la liberté. Un excès d'indulgence avoit fait renaître, disent-ils, les espérances criminelles des intrigans; votre mâle fermeté fondera pour jamais la République. Ils sollicitent l'exécution du décret du 13, qui ordonne le partage des propriétés des riches égoïstes, condamnés à un exil perpétuel, entre les pauvres indigens, et invitent la Convention à ne quitter son poste que quand la raison règnera sur tous les peuples.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[*Le Dorat, 18 vent. II. A la Conv.*] (2).

« Auguste Montagne, tes décrets sublimes assurent à jamais le triomphe de la République et la chute de tous les trônes de l'univers, un premier élan avoit entraîné les efforts criminels de tous les séditieux et des ennemis de la liberté et de l'égalité, mais un sentiment d'humanité déplacée et les excès d'indulgence avoit fait renaître les espérances criminelles de ces lâches dénaturés. Il étoit nécessaire de s'armer de cette mâle fermeté indispensable pour fonder les républiques; il falloit inventer l'austère vertu de Brutus, condamnant à mort ces vils conspirateurs. Vous venez d'atteindre ce but, Braves Montagnards, votre mémorable décret du 8 ventôse, pulvérise les ennemis de la Révolution, et procure à ses amis la consolation d'être séparés de ces êtres impurs, qui ont tant déshonorés le nom français. Nous vous félicitons de ce décret, que nous regardons comme un coup décisif, et nous jurons de ne juger les hommes que par leurs actions. Votre gloire sera complète, vous serez justement dignes du nom de pères des sans-culottes, quand pour exécuter votre décret du 13 ventôse, vous aurez ordonné que les propriétés des riches égoïstes condamnés à l'exil perpétuel par votre décret du 8 ventôse seront partagées entre tous les patriotes indigens. C'est en portant de tels coups, sages Législateurs que vous mettez la terreur à l'ordre du jour parmi tous les riches aristocrates de la terre, et que vous inspirerez de la confiance aux sans culottes de toutes les nations. Déclarez en outre une guerre éternelle aux perfidies Anglois, aux lâches Espagnols, et ordonnez aux Français de voler à la victoire, bientôt, il n'y aura plus de tyrans ni d'esclaves; pour opérer de si grandes destinées, Dignes représentants, il faut la fermeté, l'intrépidité et la vertu de la Montagne. Nous vous invitons en conséquence au nom du Salut public,

de n'abandonner les rênes du gouvernement, que lorsque la raison règnera sur toutes les nations. S. et F. ».

MONTAUDON, B. PÉRICAUD, DECRESSAT-BACHE-LERIE, VERDURE, MENNUID.

[*Extrait des délibérations, 28 vent. II*]

Lecture faite du rapport que le représentant du peuple Saint-Just a fait au nom du Comité de Salut public sur l'infâme complot que les ennemis de la chose publique ont encore essayé de tramer contr'elle; la Société indignée d'une scélératesse aussi perfide et pénétrée de reconnaissance pour la brave Montagne qui a déjoué leurs manœuvres a juré avec transport de mourir plutôt que de souffrir que la plus légère atteinte soit portée à la représentation nationale, et a arrêté que copie du procès-verbal de la séance serait de suite envoyée à la Convention et accompagnait son adresse de félicitations à ce sujet.

P.c.c. : VINCENT (*secrét.*), LEFEBVRE.

37

« Des tyrans insensés unissent, de nouveau, leurs efforts pour ébranler la terre, écrit le comité de surveillance de la commune de Souillac; leur front humilié, et déjà sillonné par la foudre, ose se redresser avec audace et menacer la Montagne sacrée. Qu'ils tremblent, les monstres qui enchaînent les peuples par la superstition, l'erreur et la violence! la philosophie, la liberté et nos baïonnettes sont des armes invincibles qui les poursuivront toujours. C'est en vain qu'ils s'agitent; le trait qui les tourmente pend à leur cœur comme à celui de leurs esclaves; la justice et la liberté sont des besoins de la nature (1). Point de paix, point de paix! Législateurs, vous avez bien connu le vœu du peuple, quel traité peut unir, en effet des tyrans et un peuple libre, des Français et des mangeurs d'hommes, l'état de guerre n'est-il pas l'état naturel entre eux ?

Veillez, Législateurs intrépides, veillez sur le haut de la sainte Montagne jusqu'à ce que vous n'aperceviez plus flotter nulle part, les drapeaux des tyrans? Le peuple français vous remercie du Gouvernement que vous avez inventé, et perfectionné par votre génie; l'univers étonné admire votre courage et le moment n'est plus loin sans doute où les peuples désabusés, élèveront des autels, aux Législateurs généreux, aux guerriers intrépides, qui prodiguent leur sang, pour l'indépendance des hommes.

Déjà l'hémisphère des hommes libres s'agrandit par vos sages loix, l'Amérique explorée vous montrait ses chaînes, elles sont brisées, et l'humanité se console. Tels sont les miracles de la nouvelle déesse des Français, la Raison qui aujourd'hui a triomphé dans notre commune sur la superstition, l'erreur et l'imposture; le fanatisme a laché prise et n'épouvantera plus les enfans et les esprits foibles par ces contes fantastiques, et ces cris lugubres.

Tous les instruments de ce métier, complices

(1) P.V., XXXIII, 456.

(2) C 295, pl. 996, p. 10, 11.

(1) P.V., XXXIII, 456.